



PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1.3 – Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône approuvé le 2 avril 1996

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Plan Local d'Urbanisme	31/07/1996	24/06/2003	29/06/2004
Modification n°1 du PLU			10/12/2009
Modification n°2 du PLU			07/02/2012
Modification simplifiée n°1 du PLU			18/12/2012
Modification simplifiée n°2 du PLU			22/12/2014
Révision allégée n°1 du PLU			27/01/2015
Révision allégée n°2 du PLU			27/01/2015
Révision générale n°1 du PLU	21/07/2008	24/09/2015	



Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Calvisson

1 Rue de la Mairie
30 420 CALVISSON
Tél : 04 66 01 20 03
Fax : 04 66 01 29 39



Direction
Départementale
de l'Équipement

Service
Eau et Environnement

ZONES INONDABLES

LE RHONY

Communes de

*Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et
Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan,
Aimargues et Le Cailar*

P.P.R.

Plan de Prévention des Risques

Dossier approuvé

Arrêté d'approbation

Elaboration
Procédure

15 novembre 1994	06/01/95 au 26/01/95	24 NOV 1995	2/4/96
Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

PREFECTURE DU GARD

PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R. "LE RHONY"

Communes de Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy,
Nages et Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan, Aimargues
et Le Cailar

ARRETE n° 96 000 939

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 dans son ancienne rédaction ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2913 du 19 décembre 1994 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de périmètre soumis au risque naturel d'inondation le long du Rhône ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 26 janvier 1995 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février 1995 ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés sur le projet le 24 novembre 1995, avis émis pour Caveirac le 19 janvier 1996, St Côme et Maruéjols le 19 décembre 1995, Langlade le 11 décembre 1995, St Dionisy le 19 février 1996, Nages et Solorgues le 12 décembre 1995, Calvisson le 19 décembre 1995, Boissières le 13 janvier 1996, Vergèze le 14 janvier 1996, Codognan le 15 février 1996, Le Cailar le 15 janvier 1996 ;

VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Mus, Aigues-Vives, Aimargues et Clarensac consultés sur le projet le 24 novembre 1995 mais n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de deux mois ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et en particulier l'article R.40-6 qui stipule que les projets de périmètre instruits en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme sont considérés comme des Plans de Prévention des Risques (PPR) sans qu'il soit nécessaire de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles et en particulier son article 10 qui abroge les dispositions de l'article R.111-3 du code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur l'emprise et l'importance des risques d'inondation par débordements du Rhône ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Rhône tel qu'il figure dans le dossier annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Gard et fera l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés localement.

ARTICLE 3 : Copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des communes de Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan, Aimargues et Le Cailar
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum. Le dossier qui l'accompagne sera tenu à la disposition du public :

- dans les différentes mairies précitées,
- dans les bureaux de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Messieurs les Maires des communes de Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan, Aimargues et Le Cailar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLEUR



Pour le Préfet,
et par délégation,
Didier DELOUCHE
Attaché, Chef de bureau

Fait à Nîmes le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Frédéric PIERRET

2 AVR. 1996



Direction
Départementale
de l'Équipement

Service
Eau et Environnement

ZONES INONDABLES

LE RHONY

Communes de

*Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et
Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan,
Aimargues et Le Cailar*

P.P.R.

Plan de Prévention des Risques

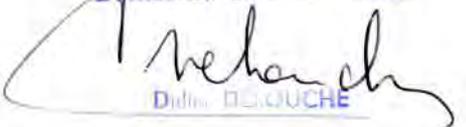
Dossier approuvé

Note de présentation

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~2 AVR. 1996~~

Pour le Préfet,
et par délégation,

L'Attaché, Chef de Bureau


Didier BOUCHÉ

Elaboration
Procédure

15 novembre 1994	06/01/95 au 26/01/95	24 NOV 1995	2 avr 1996
Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

SOMMAIRE

	Page
PREAMBULE	2
INONDATION DU RHONY	
<input type="checkbox"/> Généralités	3
<input type="checkbox"/> Le site	3
<input type="checkbox"/> Vocation et occupation des espaces	4
<input type="checkbox"/> Connaissance du risque	5
RISQUE D'INONDATION ET REGLES D'URBANISME	
<input type="checkbox"/> Généralités sur les Plans de Prévention des Risques	7
<input type="checkbox"/> Périmètre et dispositions d'urbanisme	8
<input type="checkbox"/> La procédure	11
DONNEES DE REFERENCE	
<input type="checkbox"/> Données de référence	12

PREAMBULE

La répétition et le caractère dramatique des événements qui frappent le Département du Gard depuis plusieurs années ont souligné la nécessité de mieux prendre en compte le risque d'inondation.

Les différents acteurs du développement et de l'aménagement du territoire, et plus particulièrement **l'Etat et les communes ont des responsabilités en matière de prévention des risques naturels.**

Dès lors que le risque est connu, ils ont l'obligation d'informer et de prendre les dispositions nécessaires pour contrôler l'évolution des zones concernées, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et lors de l'instruction des demandes d'utilisation ou d'occupation des sols.

Le risque étant identifié aujourd'hui dans la vallée du Rhône, la procédure qui fait l'objet du présent dossier, est destinée à arrêter les conditions d'occupation et d'utilisation de l'espace dans les zones soumises à risque d'inondation.

INONDATION DU RHÔNY

□ GENERALITES

Le périmètre d'étude porte sur la plaine alluviale du Rhône affluent du fleuve côtier le Vistre. Il est délimité au nord par les reliefs des garrigues et au sud par sa confluence avec le Vistre.

Le bassin versant est orienté Est/Ouest jusqu'à la traversée de la RD 40 sur la commune de Calvisson, il s'oriente Nord/Sud par la suite. Sa superficie totale est de 89 km². Il prend sa source au Nord/Est de Caveirac. Il a une longueur de 25 km, sa pente naturelle moyenne est de 0,004.

Le relief est caractérisé en amont de l'A9 par la brutalité de la transition entre la plaine et les plateaux dont l'altitude varie entre 100 et 200 m. Dans la partie située au sud de l'A9 le relief est de moins en moins marqué jusqu'à la jonction du Rhône avec le Vistre.

Le réseau hydrographique est relativement dense. Il a profondément érodé les garrigues, donnant naissance à de multiples ruisseaux appelés également vallats. Leur longueur peut varier entre quelques centaines de mètres et plusieurs kilomètres pour des bassins versants compris entre 10 et 2 000 hectares.

Du point de vue météorologique, ce bassin versant est affecté régulièrement par des pluies à caractère diluvien qui sont observées sur l'ensemble de l'arc méditerranéen et de son arrière pays. L'occurrence de ces épisodes est particulièrement fréquente dans la saison intermédiaire d'automne.

Ce phénomène qui résulte d'un contraste de températures aux latitudes tempérées avec l'arrivée de masses d'air plus frais, s'apparente à la mousson d'autres régions du globe. Il se caractérise par des vents violents, voire de force exceptionnelle, de nombreux impacts d'éclairs, des formations nuageuses fortement pluvieuses et enfin, des précipitations parfois extrêmes à l'origine de crues soudaines et violentes.

Quatorze communes situées le long du cours d'eau sont directement concernées : **Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan, Aimargues et Le Cailar.**

□ LE SITE

Le territoire étudié, concerné par le risque d'inondation comprend 2 unités topographiques ou paysagères.

La vaunage

Le bassin versant du Rhône mesuré au niveau de l'autoroute A9 couvre approximativement 250 km². Il est irrigué par de nombreux vallats et fossés qui drainent les terres.

Il s'agit d'une vallée large (2 à 4 km), à fond plat, qui se resserre localement au sud. Sur la distance de 12 km environ qui sépare Cavairac (80 m NGF) de l'autoroute (22 m NGF), la pente est faible et régulière.

La vaunage plus que tout autre territoire, constitue une entité paysagère très particulière. La plaine est ceinturée par des coteaux culminants entre 100 et 200 mètres qui bien que découpés constituent une limite physique invariable en échelle et en hauteur, donnant l'impression d'un affaissement.

L'exutoire à cet amphithéâtre est constitué au niveau de l'autoroute par une trouée que s'est ménagé le cours d'eau. Il est dominé en rive droite par le puech de Pascalet (54 m) et en rive gauche par le puech du rhôny (53 m).

Dans cette plaine on distingue nettement le lit mineur de la rivière tandis que le lit majeur est peu marqué latéralement.

Historiquement la position des villages en appuis ou en avant des coteaux a laissé libre la plaine centrale à risque. Depuis deux décennies la prolifération des lotissements vers les points bas s'accroît.

La basse vallée

Au débouché de la vaunage le rhôny s'incrit dans le paysage typique des basses plaines du Gard et plus particulièrement des fleuves cotiers que sont le vidourle à l'ouest et le vistre à l'est. Il s'écoule dans une plaine très basse

Sur la distance de 8 km environ qui sépare Vergèze (20 m NGF) de Le Cailar (4 m NGF), la pente est très faible mais régulière.

Sa jonction avec le vistre a fait l'objet de profonds remaniements successifs afin de protéger Le Cailar lors des inondations.

VOCATION ET OCCUPATION ACTUELLES DES ESPACES

L'espace agricole a connu une importante mutation des cultures pratiquées et des modes de travail y afférents qui contribuent à une modification importante des écoulements. Les sols riches sont toujours en culture. Les friches sont rares dans un paysage où domine la vigne.

Autour des noyaux urbains historiques s'est développée une importante urbanisation principalement pavillonnaire au cours des trente dernières années (11 945 habitants en 1945 pour les 14 communes concernées, 11 835 en 1962 et 24 215 en 1990). Ceci a eu pour conséquence d'augmenter le risque, en accroissant le volume des eaux en aval du bassin où l'habitat contrairement à l'amont se présente sous forme de villages situés en bordure de la rivière (Vergèze, Codognan, Le Cailar).

Chaque épisode pluvio-orageux important entraîne des dommages aux équipements publics et propriétés privées tout en paralysant la vie économique de la région.

□ LA CONNAISSANCE DU RISQUE

Elle repose sur l'histoire, la mémoire collective et les études techniques réalisées.

☞ L'histoire et les études

Les principales crues recensées du Rhône à Codognan ont eu lieu en 1845 (3 août et 23 septembre) 1933, 1945, 1958, 1963, 1976, 1987, 1988 (janvier et 3 octobre).

De mémoire d'hommes, la crue du 3 octobre 1988 apparaît comme la plus importante.

Depuis août 1982, date d'application de la loi 82-600 du 13 juillet 1982, l'état de catastrophe naturelle a été constaté à deux reprises sur le bassin versant du Rhône (1987-1988).

A partir des années 1970 une série d'événements pluvieux sur l'ensemble du bassin du Rhône dont le point d'orgue fut la catastrophe du 3 octobre 1988 ont révélé la nécessité d'une étude générale sur ce cours d'eau. A cette fin a été constitué un syndicat mixte pour l'étude d'aménagement du Vistre-Rhône en partenariat avec l'Etat.

L'étude, réalisée par le B.C.E.O.M. en décembre 1992 ne prenait en compte le Rhône que dans sa partie aval de l'autoroute A9, c'est pourquoi l'Etat (D.D.E.) confiait au B.C.E.O.M. une étude complémentaire sur la partie amont du Rhône entre l'A9 et Caveirac (étude réalisée en février 1994).

L'analyse ci-dessous, reprend largement les informations contenues dans ces deux études.

A partir des données des crues historiques et d'une reconnaissance détaillée du terrain, a été élaboré puis construit et calé une modélisation du système hydraulique.

Il est apparu que les écoulements à modéliser étaient particulièrement complexes du fait de leur caractère transitoire, de la multiplicité des chenaux d'écoulement et de leur interdépendance avec les réseaux hydrographiques voisins.

Par ailleurs, l'étendue des zones inondables est telle qu'elle constitue une capacité de stockage non négligeable dans le laminage des crues.

Enfin, les obstacles particuliers existant dans le champ d'inondation (routes, voies diverses, canaux, remblais divers..) engendrent des conditions d'écoulement variables.

Pour reconstituer fidèlement les mécanismes de l'écoulement, la zone étudiée a été décomposée en "casiers" qui constituent aussi bien des casiers physiques délimités par des frontières de type seuil (remblais, digues...) que des frontières de type quelconque.

Après calage du modèle une crue de projet de période de retour de 100 ans a fait l'objet d'une simulation en situation actuelle qui a permis de définir les contours et isobathes et de connaître les cotes atteintes par les eaux au centre de gravité de chaque casier.

Cette crue centennale modélisée, d'une importance moindre que celle du 3 octobre 1988, a été retenue comme le risque majeur naturel servant de référence pour la prise en considération du risque en matière d'urbanisme en vue de la protection des personnes et des biens.

Dans la traversée du village de Caveirac, en supposant des conditions parfaites d'écoulement, dans la galerie qui canalise le Rhône, aucun écoulement de surface ne serait à craindre lors de la crue centennale modélisée.

Cependant, et compte-tenu des phénomènes d'obstruction et de destruction de la galerie constatés lors de la crue du 3 octobre 1988, et qui ne peuvent être exclus lors d'une crue centennale), il a été réalisé dans le cadre de l'étude B.C.E.O.M. une modélisation des écoulements en surface, en supposant la galerie obstruée. Ses données ont été retenues pour la prise en considération du risque dans l'agglomération de Caveirac.

En ce qui concerne la commune du Cailar, des travaux d'endiguement ont été réalisés le long de la RN 572 et en rive gauche du Rhône. L'étude B.C.E.O.M. montre que ces digues mettent la partie du territoire communal compris entre la RN 572 et le vieux village hors d'atteinte lors d'une crue centennale.

Toutefois, cette portion de territoire constitue une cuvette d'où les eaux de ruissellement ne peuvent pas être évacuées lorsque le Rhône est en crue ce qui provoque un phénomène d'inondation une fois le sol saturé.

De même, les digues réalisées au nord de l'agglomération le long de la RN 572 efficaces pour une pluie centennale pourraient être submergées par une pluie du type de celle du 3 octobre 1988. La prise en compte de ces deux données amène à adopter les principes suivants :

- limiter l'imperméabilisation des sols en rive gauche du Rhône
- lier la constructibilité à la réalisation d'un plancher hors d'atteinte de la crue de 1988.

D'autre part et sur l'ensemble du Rhône, la crue du 3 octobre 1988 est supérieure tant en ce qui concerne le champ d'inondation que les hauteurs d'eau à la crue centennale modélisée, ce qui justifie l'adoption des principes suivants :

Les limites du champ d'inondation constatées le 3 octobre 1988 seront superposées à celles de la crue centennale modélisée ; les plus défavorables seront retenues comme limites latérales du périmètre R. 111-3.

Le classement des zones urbanisées ou ayant vocation à être urbanisées (suivant dispositions des Plans d'Occupation des Sols) sera établi après examen de l'effet de la crue du 3 octobre 1988 sur les hauteurs d'eau données par la crue centennale modélisée.

Limites et cotes de référence

Les études précitées réalisées à partir de modèles physiques ou mathématiques sur le Rhône ont permis de confirmer ou d'affiner les limites des zones inondées ou inondables telles qu'elles résultaient des observations effectuées.

De part et d'autre du Rhône, sur les communes de Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan, Aimargues et Le Cailar les limites sont fixées par la ligne des plus hautes eaux constatées entre la crue de référence centennale et la crue du 3 octobre 1988.

Les cotes de référence quant à elles précisent suivant la situation la cote N.G.F. de référence de la crue centennale et la cote N.G.F. de référence de la crue du 3 octobre 1988.

RISQUE D'INONDATION ET REGLES D'URBANISME

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels dans le cadre de la gestion et de l'aménagement de l'espace.

L'Etat doit afficher les risques, les identifier, en déterminant leur localisation, leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le Maire a l'obligation d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques qu'il peut avoir.

Dès lors que le risque est identifié, l'Etat peut engager la procédure prévue pour traduire la prévention de ce risque en termes graphiques et réglementaires.

Avertissement

Le présent dossier a été initié dans le cadre de la procédure prévue par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci a été abrogée par le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 et remplacée par la procédure relative à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Ces Plans (P.P.R.) sont issus de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987, complétée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement.

En vertu de ces dispositions législatives et réglementaires, le présent dossier est considéré comme P.P.R.. Il devient servitude d'utilité publique à son approbation et devra donc être, à ce titre, annexé aux P.O.S. concernés.

❑ GENERALITES SUR LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

Il s'agit d'une procédure engagée à l'initiative de l'Etat qui s'apparente dans son déroulement à la procédure R.111-3 : Approbation des dispositions graphiques et réglementaires par arrêté préfectoral, après enquête publique et consultation des Conseils Municipaux concernés.

Sur le fond, elle permet :

- de délimiter les zones exposées à un risque,
- d'édicter des règles de construction pouvant aller jusqu'à l'interdiction de construire,

mais aussi, en tant que de besoin,

- de définir des mesures de préservation, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Il convient de rappeler que la réglementation R.111-3 était destinée à éviter l'installation d'une population nouvelle en zone de risque à travers des prescriptions d'urbanisme, mais ne permettait pas de définir ou d'imposer la réalisation de travaux ou d'aménagements tendant à la protection des biens et des personnes.

Compte tenu de la nécessité et du caractère urgent de la protection des champs d'écoulement et d'expansion des crues, la poursuite de la procédure ne peut être retardée et subordonnée à la définition et à la réalisation préalable de travaux. Le présent P.P.R. pourra à tout moment faire l'objet d'une révision pour tenir compte des améliorations apportées par des aménagements particuliers. Dans les mêmes conditions, il pourra être modifié pour tenir compte de facteurs aggravants nouveaux.

❑ PERIMETRE ...

La délimitation du périmètre soumis au risque d'inondation a été arrêtée à partir de la connaissance du risque, en référence aux crues historiques et compte tenu de l'ensemble des études réalisées. Il est proposé de "caler" ce périmètre comme suit :

- ↳ limite amont pour le Rhône vert : route départementale RD 103 dans la traversée de Caveirac, pour le Rhône : ligne fictive positionnée 200 m environ en amont de la galerie souterraine qui canalise le Rhône dans la traversée de Caveirac,
- ↳ limite aval : route départemental RD 289 sur la commune du Cailar,
- ↳ de part et d'autre du Rhône, sur les communes de Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan, Aimargues et Le Cailar : ligne des plus hautes eaux constatées entre la crue de référence centennale et la crue du 3 octobre 1988.

Ce périmètre a été divisé en 3 zones :

❑ Zone à risque élevé

Elle correspond à la zone de grand écoulement.

Elle comprend les espaces qui, lors de la crue de référence sont recouverts par une hauteur d'eau égale ou supérieure à 1,50 m (un mètre cinquante). Par ailleurs pour faciliter l'écoulement des eaux et prendre en compte leur vitesses élevées a été inclus dans cette zone un franc-bord sur les terrains non urbanisés de 100 (cent) mètres de part et d'autre de chaque rive du Rhône et de 10 (dix) mètres de part et d'autre de chaque rive des ruisseaux, vallats, ou fossés énumérés ci-dessous par commune :

Caveirac	Ruisseau Font d'Aran	St Dionisy	Fossé Puits Neuf Valat de la Grave Ravine Rogères Ravin de l'Oustau Neuf
Clarensac	Fossé St Estève Fossé Prigonne Valat Très Pont Valat du Tal Ruisseau du Merlanson	Nages	Ravine Rogères Ruisseau Lagau
St Côme	Ruisseau du Merlanson Ruisseau de Sinsans	Calvisson	Diffus Plan Diffus Pale Ravine Rogères Valat de la Font Ruisseau Font du Vert
Langlade	Fossé Barines Fossé Puits Neuf Valat de la Favoure	Boissières	Fossé des Bouralières

Zone à risque moyen

Cette zone correspond aux espaces recouverts lors d'une crue centennale par une hauteur d'eau inférieure à 1,50 m (un mètre cinquante). Elle se subdivise en deux secteurs :

Secteur B - Il correspond aux espaces à vocation agricole ou naturelle qui permettent l'expansion des crues.

Secteur C - Il correspond aux espaces urbanisés et se subdivise en deux sous-secteurs.

- **sous-secteur C1** comprend les terrains recouverts lors de la crue centennale soit par une hauteur d'eau comprise entre 1 m (un mètre) et 1,50 m (un mètre cinquante) soit par une hauteur d'eau inférieure mais où la crue du 3 octobre 1988 a montré une aggravation significative du risque.

Dans la traversée du village de Caveirac, ce sous-secteur correspond à la zone d'écoulement principal du Rhône, telle que constatée le 3 octobre 1988.

- **sous-secteur C2** comprend les terrains recouverts lors de la crue centennale par une hauteur d'eau inférieure à 1 m (un mètre) et pour lesquels la crue du 3 octobre 1988 n'a pas fait apparaître d'aggravation significative du risque.

Zone à risque faible

Cette zone correspond aux espaces non recouverts lors d'une crue centennale mais qui l'ont été lors de la crue du 3 octobre 1988.

...ET DISPOSITIONS D'URBANISME

La mise en oeuvre de la procédure spécifique risque, dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise notamment trois objectifs :

- **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

Le territoire étudié est composé de vastes espaces agricoles, dont seules les franges ont été ponctuellement affectées par l'urbanisation. Il présente un caractère naturel dominant qu'il convient de préserver. Pour le gérer et atteindre les objectifs précités à travers une réglementation spécifique, deux critères ont été pris en compte : l'importance du risque (critère déterminant), et le bâti existant.

Cette approche du problème permet de distinguer **trois grandes zones de risques** :

**A où le risque est élevé,
B et C où le risque est moyen,
et D et E où le risque est faible.**

Zone A à risque élevé

S'agissant de la zone où les risques potentiels sont les plus élevés, les conditions d'écoulement ne doivent pas y être aggravées. Les constructions nouvelles sont interdites.

Zones B et C à risque moyen

En secteur B, zone naturelle, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole seront admises. Ces zones doivent rester à vocation naturelle pour permettre l'étalement des crues et ne pas aggraver le risque à l'aval.

En secteur C déjà urbanisé, les constructions suivant leur nature peuvent y être autorisées sous réserve de l'observation de dispositions particulières propre à chaque sous-secteur C1 ou C2.

Zones D et E à risque faible

S'agissant d'une zone où le risque correspond à une crue au-delà de la centennale, les constructions de toute nature peuvent y être autorisées sans contrainte particulière. Le candidat constructeur sera informé du risque potentiel.

La pièce 1.3 ci-jointe au présent dossier précise pour chaque secteur et sous-secteur les prescriptions spéciales applicables en matière de construction.

❑ LA PROCEDURE (élaboration R.111-3, approbation PPR)

La délimitation d'un périmètre de risque est de la compétence et de la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département. L'élaboration du dossier est assurée sous l'autorité du Préfet par un ou plusieurs services de l'Etat.

Ce dossier est approuvé par arrêté Préfectoral après consultation des différents services intéressés, enquête publique et avis du (ou des) Conseil Municipal. Il s'agit là d'un "avis simple" auquel l'autorité compétente n'est pas obligée de se conformer.

INFORMATION PREALABLE DES ELUS



ELABORATION DU DOSSIER
en concertation avec les Collectivités

CONSULTATION DES SERVICES INTERESSES
et modifications éventuelles en fonction des avis exprimés



ENQUETE PUBLIQUE

Conclusions du commissaire enquêteur
et modifications éventuelles en fonction de l'avis exprimé



AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX
et modifications éventuelles en fonction des observations



APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL

MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION :

Publication au Recueil des Actes Administratifs du Département
Publication dans deux journaux locaux
Dossier tenu à la disposition du public dans chaque Mairie et en
Préfecture

DONNEES DE REFERENCE

RELEVES DE LA CRUE HISTORIQUE

- Crue du Rhône du 3 octobre 1988

ETUDES HYDRAULIQUES

- Etude générale d'aménagement hydraulique du Vistre Rhône BCEOM 1992
- Cartographie des zones inondables du Rhône entre Caveirac et l'autoroute A9 BCEOM 1994
- Cartographie des zones inondables du Rhône entre l'autoroute A9 et le Vistre BCEOM 1994

DIVERS

- Revues municipales éditées après les inondations du 3 octobre 1988 : Caveirac et Codognan



SYNTHESE P.P.R. "RHONY"

périmètre : 63 kms

longueur totale : 24 kms (de la limite aval à la limite amont)

largeur minimale : 0,1 km (limites latérales)

largeur maximale : 2,2 kms (limites latérales)

secteurs	A	B	C	D	E	superficies ha		populaf en 1990
						P.P.R.	cne %	
14 communes								
AIGUES VIVES	49	78		153		280	1 200	23,33%
AIMARGUES	63	177		69		309	2 648	11,67%
BOISSIERES	13	25		14		52	333	15,62%
CALVISSON	126	96		49		271	2 897	9,35%
CAVEIRAC	32	11	14	19		76	1 520	5,00%
CLARENSAC	42	24	1	14		81	1 449	5,59%
CODOGNAN	31	13	10	52		106	465	22,80%
LANGLADE	55	4		9		68	900	7,56%
LE CAILAR	83	136	3	4	59	285	3 001	9,50%
MUS		15		15		30	260	11,54%
NAGES et SOLORGUES	15	15		19		49	618	7,93%
St CÔME et MARUEJOLS		16		16		32	1 301	2,46%
St DIONISY	32	39		34		105	342	30,70%
VERGEZE	42	9	12	23		86	1 016	8,46%
TOTAUX	583	656	40	490	59	1 630	17 950	10,19%
	17,50%	27,86%	0,00%	54,64%	0,00%			
	20,39%	57,28%	0,00%	22,33%	0,00%			
	25,00%	48,08%	0,00%	26,92%	0,00%			
	46,49%	35,42%	0,00%	18,08%	0,00%			
	42,11%	14,47%	18,42%	25,00%	0,00%			
	51,85%	29,63%	1,23%	17,28%	0,00%			
	29,25%	12,26%	9,43%	49,06%	0,00%			
	80,88%	5,88%	0,00%	13,24%	0,00%			
	29,12%	47,72%	1,05%	1,40%	20,70%			
	0,00%	50,00%	0,00%	50,00%	0,00%			
	30,61%	30,61%	0,00%	38,78%	0,00%			
	0,00%	50,00%	0,00%	50,00%	0,00%			
	30,48%	37,14%	0,00%	32,38%	0,00%			
	48,84%	10,47%	13,95%	26,74%	0,00%			
	31,86%	35,96%	0,22%	26,78%	3,22%			

secteur A : zone naturelle à risque élevé

secteur B : zone naturelle à risque moyen

secteur C : zone urbanisée à risque moyen

secteur D : zones urbanisée et naturelle à risque faible

secteur E : zone urbanisée protégée pour centennale mais mouillée le 3 octobre 1988

secteurs naturels A + B = 1241 ha = 67,81 % superficie P.P.R.

secteurs urbanisés C + D = 530 ha = 28,96 % superficie P.P.R.

SYNTHESE P.P.R. "RHONY"

périmètre : 63 kms
 longueur totale : 24 kms (de la limite aval à la limite amont)
 largeur minimale : 0,1 km (limites latérales)
 largeur maximale : 2,2 kms (limites latérales)

secteurs	secteurs					superficies ha		A					B					C					D					E				
	A	B	C	D	E	P.P.R.	cne	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	/P.P.R.	populac ^e en 1990					
14 communes																																
AIGUES VIVES	49	78		153		280	1 200	23,33%	17,50%	27,86%	0,00%	54,64%	0,00%	2 112																		
AIMARGUES	63	177		69		309	2 648	11,67%	20,39%	57,28%	0,00%	22,33%	0,00%	3 032																		
BOISSIERES	13	25		14		52	333	15,62%	25,00%	48,08%	0,00%	26,92%	0,00%	420																		
CALVISSON	126	96		49		271	2 897	9,35%	46,49%	35,42%	0,00%	18,08%	0,00%	2 731																		
CAVEIRAC	32	11	14	19		76	1 520	5,00%	42,11%	14,47%	18,42%	25,00%	0,00%	2 693																		
CLARENSAC	42	24	1	14		81	1 449	5,59%	51,85%	29,63%	1,23%	17,28%	0,00%	2 216																		
CODOGNAN	31	13	10	52		106	465	22,80%	29,25%	12,26%	9,43%	49,06%	0,00%	1 765																		
LANGLADE	55	4		9		68	900	7,56%	80,88%	5,88%	0,00%	13,24%	0,00%	1 609																		
LE CAILLAR	83	136	3	4	59	285	3 001	9,50%	29,12%	47,72%	1,05%	1,40%	20,70%	1 937																		
MUS		15		15		30	260	11,54%	0,00%	50,00%	0,00%	50,00%	0,00%	773																		
NAGES et SOLORGUES	15	15		19		49	618	7,93%	30,61%	30,61%	0,00%	38,78%	0,00%	1 094																		
St CÔME et MARUEJOLS		16		16		32	1 301	2,46%	0,00%	50,00%	0,00%	50,00%	0,00%	410																		
St DIONISY	32	39		34		105	342	30,70%	30,48%	37,14%	0,00%	32,38%	0,00%	403																		
VERGEZE	42	9	12	23		86	1 016	8,46%	48,84%	10,47%	13,95%	26,74%	0,00%	3 152																		
TOTAUX	683	658	40	490	59	1 830	17 960	10,19%	31,86%	35,96%	0,22%	26,78%	3,22%	24 347																		

secteur A : zone naturelle à risque élevé
 secteur B : zone naturelle à risque moyen
 secteur C : zone urbanisée à risque moyen
 secteur D : zones urbanisées et naturelle à risque faible
 secteur E : zone urbanisée protégée pour centennale mais mouillée le 3 octobre 1988

secteurs naturels A + B = 1241 ha = 67,81 % superficie P.P.R.
 secteurs urbanisés C + D = 530 ha = 28,96 % superficie P.P.R.



Direction
Départementale
de l'Équipement

Service
Eau et Environnement

ZONES INONDABLES

LE RHONY

Communes de

*Caveirac, Clarensac, St Côme et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et
Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan,
Aimargues et Le Cailar*

P.P.R.

Plan de Prévention des Risques

Dossier approuvé

Conditions spéciales

Vu pour être annexé à
mon arrêté en ce jour

Nîmes, le 2 AVR. 1996

Pour le Préfet
et par dérogation:

L'Attaché, Chef de bureau

Didier DELOUCHE

Elaboration
Procédure

15 novembre 1994	06/01/95 au 26/01/95	24 NOV. 1995	2 avril 1996
Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

SOMMAIRE

	Page
TITRE I - GENERALITES	
1 - PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES	2
2 - CHAMP D'APPLICATION	2
3 - DELIMITATION du PERIMETRE et DIVISION du TERRITOIRE	3
4 - CRUE ET COTE DE REFERENCE	5
TITRE II - CONDITIONS SPECIALES	
ARTICLE 1 - CONDITIONS COMMUNES	6
ARTICLE 2 - ZONE A RISQUE ELEVE secteur A	7
ARTICLE 3 - ZONE A RISQUE MOYEN secteurs B et C	8
ARTICLE 4 - ZONE A RISQUE FAIBLE secteurs D et E	10

TITRE I

GENERALITES

1 - PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le présent dossier a été élaboré dans le cadre de la procédure prévue par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci a été abrogée par le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 et remplacée par la procédure relative à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Ces Plans (P.P.R.) sont issus de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987, complétée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement.

En vertu de ces dispositions législatives et réglementaires, le présent dossier est considéré comme P.P.R.. Il devient servitude d'utilité publique à son approbation et devra donc être, à ce titre, annexé aux P.O.S. concernés.

La mise en oeuvre d'une procédure P.P.R., dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise trois objectifs :

- ☞ **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- ☞ **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- ☞ **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions législatives et réglementaires précitées donnent au préfet du département la possibilité d'édicter des règles spécifiques en matière d'urbanisme, dans un périmètre déterminé, interdisant toute construction ou subordonnant à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement et avalanches.

Le risque pris en considération par le présent document est celui des **inondations par débordements du Rhône** sur les communes de **CAVEIRAC, CLARENSAC, ST CÔME ET MARUEJOLS, LANGLADE, ST DIONISY, NAGES ET SOLORGUES, CALVISSON, BOISSIERES, VERGEZE, MUS, AIGUES-VIVES, CODOGNAN, AIMARGUES et LE CAILAR** dont la délimitation est précisée ci après.

3 - DELIMITATION DU PERIMETRE et DIVISION DU TERRITOIRE

La délimitation du périmètre inondable a été effectuée à partir de données de référence (crue historique de 1988 et études hydrauliques particulières) rappelées dans la note de présentation.

Le périmètre P.P.R. "Rhôny" est délimité :

- en amont : 200 m environ en-dessus du départ de la galerie qui canalise le Rhône dans la traversée de Caveirac et par la RD 103 pour ce qui concerne le Rhône vert.
- en aval : par la RD 289 sur la commune du Cailar.
- de part et d'autre du Rhône, sur les communes de CAVEIRAC, CLARENSAC, ST CÔME ET MARUEJOLS, LANGLADE, ST DIONISY, NAGES ET SOLORGUES, CALVISSON, BOISSIERES, VERGEZE, MUS, AIGUES-VIVES, CODOGNAN, AIMARGUES et LE CAILAR par la ligne des plus hautes eaux constatées entre la crue de référence centennale et la crue du 3 octobre 1988.

Le périmètre a été divisé en 3 zones :



Zone à risque élevé : secteur A

Elle correspond à la zone de grand écoulement.

Elle comprend les espaces qui lors de la crue de référence sont recouverts par une hauteur d'eau égale ou supérieure à 1,50 m (un mètre cinquante). Par ailleurs pour faciliter l'écoulement des eaux a été inclus dans cette zone un franc-bord sur les terrains non urbanisés de 100 (cent) mètres de part et d'autre de chaque rive du Rhône et de 10 (dix) mètres de part et d'autre de chaque rive des ruisseaux, vallats, ou fossés énumérés ci-dessous :

Communes de :

CAVEIRAC	Ruisseau Font d'Aran
CLARENSAC	Fossé St Estève Fossé Prigonne Valat Tres Pont Valat du Tal Ruisseau du Merlanson
ST CÔME ET MARUEJOLS	Ruisseau du Merlanson Ruisseau de Sinsans
LANGLADE	Fossé Barines Fossé Puits Neuf Valat de la Favoure
ST DIONISY	Fossé Puits Neuf Valat de la Grave Ravine Rogères Ravin de l'Oustan Neuf
NAGES ET SOLORGUES	Ravine Rogères Ruisseau Lagau
CALVISSON	Diffus Plan Diffus Pale Ravine Rogères Valat de la Font Ruisseau Font du Vert
BOISSIERES	Fossé des Bourralières



Zone à risque moyen : secteurs B et C

Cette zone correspond aux espaces recouverts lors d'une crue centennale par une hauteur d'eau inférieure à 1,50 m (un mètre cinquante).

Elle se subdivise en deux secteurs :

- **secteur B** qui correspond aux espaces à vocation agricole ou naturelle.
- **secteur C** qui correspond aux espaces urbanisés et se subdivise en deux sous-secteurs.

Le **sous-secteur C1** comprend les terrains recouverts lors de la crue centennale soit par une hauteur d'eau comprise entre 1 m (un mètre) et 1,50 (un mètre cinquante) soit par une hauteur d'eau inférieure mais où la crue du 3 octobre 1988 a montré une aggravation significative du risque.

Dans la traversée du village de Caveirac, ce sous-secteur correspond à la zone d'écoulement principal du rhôny telle que constatée le 3 octobre 1988.

Le **sous-secteur C2** comprend les terrains recouverts lors de la crue centennale par une hauteur d'eau inférieure à 1 m (un mètre) et pour lesquels la crue du 3 octobre 1988 n'a pas permis de constater une aggravation significative du risque.



Zone à risque faible : secteurs D et E

Cette zone correspond aux espaces non recouverts lors d'une crue centennale mais qui l'ont été lors de la crue du 3 octobre 1988.

4 - CRUE ET COTE DE REFERENCE

La crue de référence est la crue centennale modélisée dans le cadre de l'étude réalisée par le BCEOM sur l'aménagement hydraulique du Vistre-Rhône.

La cote de référence (définie par la même étude) est celle de la crue centennale déterminée pour chaque espace géographique dénommé "casier" par référence à une cote N.G.F. (Nivellement Général de la France).

Pour les sous-secteurs C1 et C2 urbanisés, la cote de référence est celle de la crue du 3 octobre 1988.

La crue centennale est celle dont la période de retour est de 100 ans, c'est à dire une crue théorique dont le maximum a chaque année, une chance sur cent d'être atteint ou dépassé. Sur une très longue période, cet événement se produit donc en moyenne une fois par siècle mais dans les faits peut survenir 2 fois dans la même année (ex Rhône en 1992/1993).

Ce choix est le résultat d'un compromis entre la nécessité de prendre en compte des événements exceptionnels et celle de retenir des événements admissibles à la fois à l'échelle humaine et pour le développement communal.

TITRE II

CONDITIONS SPECIALES

Dans tout le périmètre du P.P.R., quelque soit le secteur ou sous-secteur les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus de la règle définie au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou au Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

ARTICLE 1 - CONDITIONS COMMUNES

Toute demande d'autorisation d'occupation du sol devra être accompagnée d'un document topographique comportant notamment la description du relief avant et après travaux, un profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et un profil en travers (perpendiculaire au précédent) faisant apparaître aussi les constructions existantes.

Ces deux profils, pris à l'intérieur de l'îlot de propriété et d'une longueur minimale de 100 (cent) mètres, devront se croiser au droit du projet envisagé et se rattacher au Nivellement Général de la France (cote N.G.F.).

Lorsque un îlot de propriété est à cheval sur une ou plusieurs zones, il convient d'appliquer à chaque partie de l'îlot de propriété les conditions spéciales de la zone dans laquelle elle est située.

Lorsque un projet est à cheval sur un ou plusieurs casiers ou à moins de 50 (cinquante) mètres d'un casier mitoyen, une cote N.G.F. moyenne sera calculée à partir des cotes des casiers concernés (ex. casier - 201 cote N.G.F. = 36,12 mètres; casier - 211 cote N.G.F. = 34,94 mètres; cote N.G.F. moyenne = $[(36,12 - 34,94) : 2] + 34,94 = 35,53$ mètres).

Les cotes du projet devront être rattachées au N.G.F..

Les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements, affouillements ou érosions localisés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE ELEVE**Secteur A**

Les constructions nouvelles sont interdites à l'exception :

- des constructions réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens y compris tout système de détection et d'alerte,
- des constructions publiques qui ne peuvent pas pour des raisons techniques dûment justifiées être implantées ailleurs (ex. station d'épuration, alimentation en eau potable ...) sous réserve d'une étude hydraulique démontrant qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation.
- des constructions liées et nécessaires à l'exploitation des gravières autorisées, à condition qu'elles soient implantées au moins à 100 mètres des berges du lit mineur du Rhône.

En cas de sinistre par inondation, seule la reconstruction des bâtiments visés aux paragraphes précédents est autorisée.

Pour les constructions existantes, les travaux d'extension, d'entretien, d'amélioration ou d'aménagement sont admis sous réserve qu'ils ne conduisent pas à :

- l'augmentation de l'emprise au sol,
- l'augmentation de la surface hors oeuvre nette (S.H.O.N.) sauf si elle résulte de dispositifs ayant pour finalité la protection des personnes (plancher hors eaux ...). Cette augmentation ne pourra en aucun cas dépasser 30 (trente) m² qu'elle soit réalisée en une ou plusieurs fois.
- un changement de destination,
- la création de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote N.G.F. du casier de référence sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment.
- une augmentation de capacité, pour les campings, restaurants, hôtels et structures d'accueil de populations vulnérables comme les enfants, les personnes âgées ou à mobilité réduite.

Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques publiques si les travaux ne constituent pas un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, ni aggravent les risques et leurs effets.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE MOYEN**Secteur B**

Sont seuls admis :

- les constructions réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens y compris tout système de détection et d'alerte ainsi que les constructions publiques qui ne peuvent pas pour des raisons techniques dûment justifiées être implantées ailleurs (ex. station d'épuration ...).
- les constructions et installations nouvelles liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles sous réserves :
 - qu'aucun niveau ne soit inférieur au terrain naturel,
 - qu'elles soient orientées parallèlement au courant,
 - que les constructions à usage d'habitation aient la sous-face du plancher habitable le plus bas à une hauteur minimale supérieure de + 0,30 (trente) mètre par rapport à la cote N.G.F. du casier de référence et qu'aucune ouverture ne se situe à un niveau inférieur à la cote de référence sauf s'il s'agit de diminuer la vulnérabilité du bâtiment.
- les travaux d'entretien, d'amélioration, d'aménagement ou d'agrandissement sous réserves :
 - qu'ils respectent les dispositions ci-dessus concernant les constructions et installations nouvelles;
 - qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de capacité des campings, restaurants, hôtels et/ou à l'accueil de populations vulnérables notamment les enfants, les personnes âgées ou à mobilité réduite.

Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations techniques publiques.

**Secteur C****Sous-secteur C1**

Sont seuls admis :

- les constructions réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens y compris tout système de détection et d'alerte.

- les constructions nouvelles sous réserve :

- que la sous-face du plancher habitable le plus bas ou du plancher recevant une activité soit située à une cote supérieure à celle de la crue de référence.

Toutefois la cote de la sous face du plancher recevant une activité pourra être situé à une cote inférieure à celle de la crue de référence si dans le même local est aménagé au-dessus de la cote de référence, un niveau refuge de capacité suffisante, accessible directement aux employés et usagers et possédant une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès éventuel des secours.

- qu'elles n'accueillent pas de populations vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées ou à mobilité réduite (écoles, crèches, centre de loisirs, équipements de santé, maison de retraite, ...).

Aucune annexe ne sera admise à un niveau inférieur au terrain naturel.

- les travaux d'entretien, d'amélioration, d'aménagement ou d'agrandissement sous réserves que ceux-ci ne conduisent pas :

- à la création de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote N.G.F. du casier de référence, sauf s'il s'agit de diminuer la vulnérabilité du bâtiment,

- à la création ou transformation en niveau habitable d'un niveau inférieur à la cote de référence,

- à la création ou transformation en locaux d'activités de planchers dont le niveau est inférieur au terrain naturel.

La création ou la transformation en locaux d'activité de planchers dont le niveau est situé entre le terrain naturel et la cote de référence sera autorisée s'il existe un niveau refuge situé au-dessus de la cote de référence de capacité suffisante et accessible directement aux employés et usagers.

- à l'accueil de populations vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées ou à mobilité réduite.



Sous-secteur C2

- Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve que la sous-face du plancher le plus bas de toute construction, à l'exception des annexes, des garages, des bâtiments à usage agricole autres que l'habitation soit située à une cote au moins égale à la cote de référence.

Aucune annexe ne sera admise à un niveau inférieur au terrain naturel.

- Pour les autres constructions existantes les travaux d'extension, d'amélioration ou d'aménagement sont admis sous réserves qu'ils ne conduisent pas :
 - au percement de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
 - à la création ou transformation en niveau habitable d'un niveau inférieur à la cote de référence,
 - à l'extension de plus de 30 (trente) m² du plancher habitable du rez-de-chaussée dont la cote est inférieure à la cote de référence. Cette limite de 30 m² constitue un maximum que l'extension soit réalisée en une ou plusieurs fois.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE FAIBLE



Secteur D

Les niveaux habitables ou pas situés au-dessous du terrain naturel sont interdits.



Secteur E

Toute construction nouvelle devra comporter un niveau accessible dit "refuge" dont la sous-face du plancher bas sera située au-dessus de la cote de référence.

En aucun cas et notamment en l'absence de cote de référence la sous-face de ce plancher ne pourra être située à moins de 0,80 m (zéro mètre quatre vingts) du terrain naturel.



